

**Décret n° 2000-186 du 10 août 2000
fixant les taux et les règles de perception, de
recouvrement et de gestion de la redevance
superficiare.**

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret fixe les taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficiare prévue à l'article 54 du code des hydrocarbures.

Article 2.- Tout titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est assujéti au paiement de la redevance superficiare conformément aux taux indiqués ci-dessous :

- permis de recherche 3.000 FCFA/km² ;
- permis d'exploitation 800 dollars/km².

Article 3.- La direction générale des hydrocarbures établit, dans les trois derniers mois de l'année civile en cours, les avis de recouvrement relatifs aux permis de recherche ou d'exploitation en cours de validité.

Les avis de recouvrement comprennent les indications suivantes :

- le nom du titre minier ;
- la superficie ;
- la période de validité en cours ;
- l'état des sommes dues.

Article 4.- Les sommes perçues sont versées au trésor public qui en assure la gestion et la répartition ainsi qu'il suit :

- 1/3 au trésor public ;
- 2/3 aux collectivités publiques.

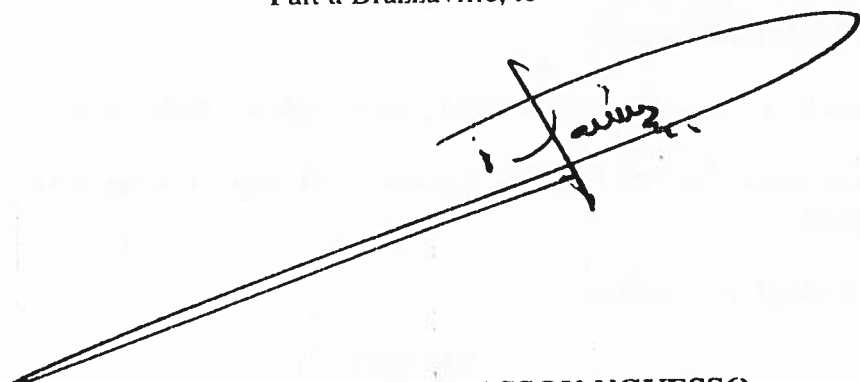
Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les collectivités publiques, bénéficiaires, et fixe la clef de répartition entre ces différentes collectivités.

Article 5.- Le paiement de la redevance superficière est effectué au plus tard le 20 janvier de chaque année tel que spécifié à l'article 55 de la loi 24-94 du 23 août 1994 susvisée, à peine d'une amende égale au double du montant des droits à payer.

Article 6.- Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux superficies couvertes par les pipelines.

Article 7.- Le présent décret sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 10 Août 2000

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Denis SASSOU-NGUESSO.-

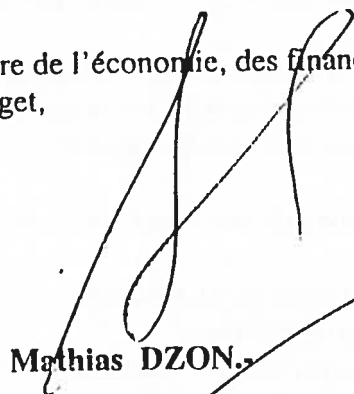
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Baptiste' followed by a stylized surname.

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a surname.

Mathias DZON.-